



RÈGLEMENT PORTANT SUR LES BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

[illegible]

RÈGLEMENT NUMÉRO 688-22

RÈGLEMENT PORTANT SUR LES BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à réduire l'écoulement des eaux de ruissellement dans les égouts et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ;

Considérant que la Ville est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement en incitant la population à adopter de saines habitudes de vie en respect de l'environnement ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 6 juin 2022 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2022 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante, le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par Mme Ysabel Lafrance ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 688-22 porte le titre de « RÈGLEMENT PORTANT SUR LES BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 688-22

CHAPITRE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel en accordant une aide financière sous forme d'une remise par chèque, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Baril récupérateur d'eau de pluie »

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

« Bâtiment servant à des fins résidentielles »

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter des personnes.

« Fonctionnaire responsable »

L'inspecteur ou un représentant désigné par celui-ci.

« Immeuble »

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

« Propriétaire »

- a) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes b) et c) ;
- b) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ;
- c) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

« Ville »

Ville de Shannon

CHAPITRE 4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shannon.

CHAPITRE 5 DESCRIPTION DE LA REMISE

La description de la remise est la suivante :

- 5.1. La Ville dispose d'un montant total réservé aux remises de 5 000 \$.
- 5.2. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles est de cinquante pour cent (50 %) maximum de soixante-dix dollars (70 \$).
- 5.3. La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
- 5.4. Un maximum d'une (1) remise peut être versé au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.
- 5.5. Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.
- 5.6. Une remise est accordée, conformément au présent règlement, à l'achat de tout type de baril récupérateur d'eau de pluie commercialisé et homologué.

CHAPITRE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 6.1.** L'achat d'un (1) baril récupérateur d'eau de pluie par le propriétaire d'un bâtiment ou d'un condominium servant à des fins résidentielles donne droit à une subvention de cinquante pour cent (50 %) ou maximum de soixante-dix dollars (70 \$).
- 6.2.** Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes :
 - 6.2.1.** Être situé sur le territoire de la Ville ;
 - 6.2.2.** Être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant à des fins résidentielles.
- 6.3.** Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé et mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville. L'auto-fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la remise, ni un contenant ne répondant pas au premier alinéa du présent article.
- 6.4.** La demande de remise est limitée au nombre d'un (1) baril récupérateur d'eau de pluie par bâtiment ou condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou un condominium.
- 6.5.** La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment ou du condominium visé par la demande de remise.
- 6.6.** La demande de remise peut également être faite et signée par le représentant dûment autorisé du propriétaire, lequel devra fournir une procuration, le cas échéant.
- 6.7.** La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin.
- 6.8.** L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6.9.** Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, au plus tard le 30 octobre de l'année suivant l'acquisition, à l'adresse suivante : Ville de Shannon, 50, rue Saint-Patrick G3S 0A1 ou par courriel à l'adresse suivante : ville@shannon.ca
- 6.10.** Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-dessus, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture.
- 6.11.** La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie admissibles à une remise. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.
- 6.12.** À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucuns arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 688-22

CHAPITRE 7 ATTRIBUTION DES REMISES

L'attribution des remises s'effectue, à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme, sur la base du principe du premier arrivé, premier servi et ce, jusqu'à l'épuisement des fonds. Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

CHAPITRE 8 VERSEMENT DE LA REMISE

Si le programme d'aide financière est toujours en vigueur, lors de la réception d'une demande complète et conforme suivant l'analyse du formulaire de demande de remise, le chèque est transmis au demandeur à l'expiration d'un délai de 60 jours. Le versement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le Service des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

CHAPITRE 9 DURÉE DU PROGRAMME

La Ville se réserve le droit, au moyen d'une modification au présent règlement, de prolonger ce programme, d'augmenter le montant total réservé aux remises, prévu à la clause 5.1, ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

CHAPITRE 10 CLAUSE DE PÉNALITÉ

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- 10.1.** Fraude ;
- 10.2.** Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme ;
- 10.3.** Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de l'éventuelle aide financière accordée par la Ville.

CHAPITRE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 4^e JOUR DE JUILLET 2022.

La mairesse,
Sarah Perreault

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Sylvain Déry, avocat, MBA,
doctorant en administration publique. OMA